



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11818 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11818 relative au projet de construction d'une résidence de services pour seniors et de logements sociaux situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19), reçue complète le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une résidence de services aux seniors de 136 appartements et de 27 logements sociaux représentant une surface de plancher de 13 353,21 m², comprenant 1 232 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit 139 places de stationnements ainsi que l'aménagement des divers réseaux ; étant précisé que le projet comprend une phase de démolition des derniers bâtiments de l'ancienne activité commerciale de 2010 à 2019 (magasin de bricolage), que le site a été occupé par l'industrie du bois depuis le début du XX^{ème} siècle ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
- en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'Environnement,
- - à proximité de la rivière la Corrèze,
- - à environ 3 km du site SEVESO du dépôt Butagaz classé « seuil bas »,
- - dans une commune soumise à un risque de rupture de barrage ;

Considérant que l'isolement acoustique des bâtiments devra être conforme à la législation en vigueur et au plan de prévention du bruit dans l'environnement afin de prendre en compte des nuisances sonores extérieures ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a révélé la présence de pollution aux métaux ; que le projet prévoit la dépollution du sol sur les 30 premiers centimètres sur les zones à végétaliser ; qu'à ce titre toute plantation d'arbres fruitiers ou plantes comestibles est proscrite ;

Considérant que conformément au règlement du Plan de prévention des risques naturels, les aménagements seront conçus pour résister à une crue centennale ; que des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de la côte de référence ;

Étant précisé que le projet est soumis à un ensemble de prescriptions, notamment l'élaboration d'une note d'incidence hydraulique afin de limiter la vulnérabilité et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements, sur le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires ;

Considérant que le barrage de Monceaux-la-Virole fait l'objet d'un plan de prévention ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les prescriptions ou interdictions du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant qu'une navette sera mise à disposition des résidents pour réduire le trafic routier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une résidence de services pour seniors et de logements sociaux situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

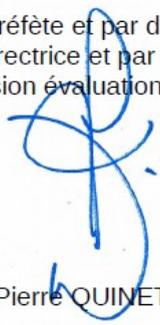
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex